

ENTENTE DE TRANSITION ENTRE L'UBC ET L'ACEI

La présente entente entre en vigueur ce 9e jour de mai 2000

ENTRE

THE UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA, une université administrée selon les lois de la province de la Colombie-Britannique («l'UBC»)

- et -

L'AUTORITÉ CANADIENNE DES ENREGISTREMENTS INTERNET, un organisme constitué en corporation en vertu des lois en vigueur au Canada («l'ACEI»)

ATTENDU QUE l'UBC, l'ACEI et SA MAJESTÉ DU CHEF DU GOUVERNEMENT DU CANADA, représentée par le ministre de l'Industrie («le Gouvernement du Canada») sont les parties signataires d'une entente signée à la date des présentes («l'Entente cadre»);

ET ATTENDU QUE l'Entente cadre exige la coopération de l'UBC et de l'ACEI pour assurer une transition ordonnée de la gestion, de l'exploitation et du contrôle de l'espace de domaine .ca à l'ACEI;

ET ATTENDU QUE l'Entente cadre exige que l'ACEI exploite ou s'assure de l'exploitation de l'espace de domaine .ca selon les principes et la structure établis par le Gouvernement du Canada dans sa lettre datée du 11 mars 1999 à l'ACEI et conformément à d'autres principes raisonnables et d'intérêt public que celui-ci pourrait établir à l'occasion;

ET ATTENDU QUE, le 12 mai 1999, le Registraire des marques de commerce, à la demande de l'UBC, a annoncé officiellement l'adoption et l'utilisation de la marque .ca par l'UBC en vertu de l'article 9(1)(n)(ii) de la Loi sur les marques de commerce («la Marque officielle»);

ET ATTENDU QUE les parties désirent conclure la présente Entente afin de remplir leurs obligations en vertu de l'Entente cadre;

À CES CAUSES, en considération de ce qui précède et des engagements mutuels énoncés dans les présentes, les parties aux présentes conviennent que :

1. Dans la présente Entente :

a. «Enregistrements .ca» désignent les enregistrements actifs dans l'espace de domaine .ca entrés par John Demco ou l'UBC avant la date de cette Entente et ceux qui seront entrés entre la date de cette Entente et la Date du transfert opérationnel;

b. «Règlements .ca» désignent les politiques et les procédures relatives à la gestion et à l'exploitation de l'espace de domaine .ca dont l'UBC et l'ACEI pourraient convenir et qu'elles pourraient établir avant la Date du transfert opérationnel;

c. «cdnnet.ca» désigne le nom de domaine du bureau d'enregistrement actuel;

d. «Base de données des noms de domaine pré-transition» désigne l'information précisée à l'Annexe "A" aux présentes concernant les Enregistrements .ca compilés par, ou pour, John Demco ou l'UBC avant la Date du transfert opérationnel;

e. «Date du transfert opérationnel» désigne le 1er juillet 2000 ou une date ultérieure qui aurait été précisée dans un avis donné par écrit par l'ACEI à l'UBC;

f.«Délai de grâce» désigne la période commençant le 1er juin où à une date ultérieure qui aurait été précisée dans un avis donné par écrit par l'ACEI à l'UBC au moins 10 jours avant son entrée en vigueur et se terminant à la Date du transfert opérationnel; et

g.«Registraire» désigne une entité autorisée par l'ACEI à saisir ou à s'assurer de la saisie des détails des enregistrements permettant d'attribuer des noms de domaine .ca à des adresses IP dans un bureau d'enregistrement que l'ACEI pourrait établir ou adopter.

2.Sous réserve de l'Article 3 de cette Entente, l'UBC devra continuer à gérer et à exploiter l'espace de domaine .ca à partir de la date de cette Entente jusqu'à la Date du transfert opérationnel en utilisant les mêmes politiques et procédures, et avec au moins la même qualité de service, que celles offertes par John Demco et l'UBC pour la gestion et l'exploitation de l'espace de domaine .ca immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de cette Entente. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'UBC ne percevra pas de frais des titulaires de noms de domaine pour tout Enregistrement .ca inscrit au dossier existant au 30 avril 2000. Toutefois, l'UBC pourrait percevoir des frais des titulaires de noms de domaine pour tout Enregistrement .ca effectué entre le 1er mai 2000 et la Date du transfert opérationnel. En ce qui concerne les Enregistrements .ca pour lesquels l'UBC a perçu des frais des titulaires de noms de domaine :

a.l'UBC avisera les titulaires de noms de domaine avant la date d'entrée en vigueur du Délai de grâce qu'ils doivent conclure une entente standard de titulaire de nom de domaine au clic avec l'ACEI en dedans de ce délai; une telle entente de titulaire de nom de domaine au clic est la même que celle qui est utilisée généralement par l'ACEI pour les titulaires de noms de domaine; et

b.pourvu que les titulaires de noms de domaine concluent ladite entente de titulaire de nom de domaine au clic avec l'ACEI pendant le Délai de grâce et pourvu que les titulaires de noms de domaine concluent une entente avec l'UBC ou une entente avec un autre Registraire qui contiendrait les dispositions que l'ACEI pourrait généralement exiger des Registraires, l'ACEI devra accepter de tels Enregistrements .ca et devra reconnaître l'UBC, ou toute autre entité que l'UBC pourrait désigner, comme le Registraire de tels Enregistrements .ca, pourvu que l'UBC ou que l'entité que l'UBC pourrait désigner soit agréée comme Registraire conformément aux exigences générales de certification de l'ACEI et ait conclu une entente de Registraire ayant la même forme et le même fond que celle qui est utilisée généralement par l'ACEI pour les Registraires.

En ce qui concerne tous les autres Enregistrements .ca, l'UBC devra envoyer un avis par courriel aux titulaires de noms de domaine (le format d'un tel avis devra être approuvé à l'avance par l'ACEI) avant la date d'entrée en vigueur du Délai de grâce, stipulant que chacun de ces Enregistrements .ca expirera à la fin du Délai de grâce à moins que le titulaire de nom de domaine, avant la fin du Délai de grâce :

a.ne fasse une demande à l'ACEI par le truchement d'un Registraire agréé pour pré-enregistrer, conformément aux politiques et aux règlements de l'ACEI, le même nom de domaine .ca qui sera à nouveau valide à partir de la Date du transfert opérationnel; et

b.ne conclue une entente de titulaire de nom de domaine au clic avec l'ACEI, une telle entente de titulaire de nom de domaine au clic étant généralement la même que celle utilisée par l'ACEI pour les titulaires de noms de domaine, et à moins qu'il ne conclue une entente avec un Registraire contenant les dispositions que l'ACEI pourrait généralement exiger des Registraires.

3.À partir de la date de cette Entente et jusqu'à la Date du transfert opérationnel, l'UBC devra rapidement mettre en œuvre les Règlements .ca pour la gestion et l'exploitation de l'espace de domaine .ca.

4.Les parties conviennent qu'à compter de la Date du transfert opérationnel, l'ACEI créera un nouveau bureau d'enregistrement de noms de domaine au sein de l'espace de domaine .ca grâce à l'information qui lui sera directement fournie par les titulaires de noms de domaine, comme le prévoit l'Article 2, ainsi que par tous les nouveaux titulaires de noms de domaine. Sous réserve de l'Article 5 de cette Entente, l'UBC devra fournir à l'ACEI un accès raisonnable à la Base de données des noms de domaine pré-transition qui lui permettra d'obtenir l'information concernant les

Enregistrements .ca pour la comparer et la vérifier à celle qu'elle obtiendra des titulaires de noms de domaine durant le Délai de grâce, comme le prévoit l'Article 2. L'ACEI devra seulement utiliser la Base de données des noms de domaine pré-transition aux fins précisées à l'Article 4 et devra se conformer à toutes les lois applicables en utilisant ainsi cette base de données.

5.L'UBC n'offre ni représentations ni garanties généralement en ce qui concerne la Base de données des noms de domaine pré-transition, ou spécifiquement en ce qui concerne le droit de l'ACEI d'utiliser la Base de données des noms de domaine pré-transition. L'ACEI devra mettre sur pied sa propre base de données avec une célérité raisonnable afin de s'assurer qu'elle a le droit d'utiliser la Base de données des noms de domaine pré-transition de la manière précisée dans l'Article 4 de cette Entente sans enfreindre les droits des tierce parties, y compris tout droit relatif à la vie privée que des titulaires de noms de domaine pourraient détenir. Rien dans cette Entente ne doit être interprété de manière à ce que l'UBC agisse ou omette d'agir de façon à enfreindre les droits de tierce parties. À compter de la Date du transfert opérationnel, l'UBC par la présente attribue à l'ACEI tous les droits, titres et intérêts qui pourraient subsister dans les droits d'auteur et/ou les droits sui generis de base de données qui pourraient alors, ou dans l'avenir, exister et tous les droits connexes de la Base de données des noms de domaine pré-transition y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits de l'UBC, de John Demco et de tous les autres auteurs de la Base de données des noms de domaine pré-transition, et l'UBC devra s'assurer que John Demco et tous les autres auteurs de la Base de données des noms de domaine pré-transition renoncent, en faveur de l'ACEI, à tous les droits moraux qu'ils pourraient avoir à cet égard. À compter de la Date du transfert opérationnel, l'ACEI par la présente accorde à l'UBC une licence mondiale irrévocable non exclusive et libre de redevances à perpétuité pour utiliser, copier, distribuer, ou autrement traiter la Base de données des noms de domaine pré-transition de toute manière légale, et pour accorder des sous-licences à ces fins.

6.À compter de la Date du transfert opérationnel, l'UBC devra s'assurer que John Demco transfère à l'ACEI la gestion, l'exploitation et le contrôle de l'espace de domaine .ca. Afin d'assurer un tel transfert, l'UBC devra préparer, finaliser et envoyer au Gouvernement du Canada toute la documentation requise (qui comprend, d'après les parties, une lettre de l'UBC aux organismes internationaux pertinents autorisant un tel transfert), et devra prendre toutes les autres mesures identifiées par l'ACEI pour s'assurer que cette dernière soit reconnue à l'échelle internationale comme ayant l'autorité exclusive d'exploiter les serveurs du domaine de tête .ca. L'UBC convient qu'à partir de, et qu'après la Date du transfert opérationnel, elle aura transféré tous ses droits connexes à la gestion, à l'exploitation et au contrôle de l'espace de domaine .ca et n'aura plus aucun droit relativement à l'espace de domaine .ca. Malgré toute autre disposition de cette Entente, l'UBC admet et convient que, pour un tel transfert, l'ACEI ne doit ni assumer ni être responsable des responsabilités ou obligations liées à la gestion, à l'exploitation et au contrôle de l'espace de domaine .ca par l'UBC et par John Demco et que l'UBC demeurera responsable de telles responsabilités et obligations.

7.L'ACEI convient par la présente qu'elle ne revendique ni ne revendiquera aucun, droit, titre ou intérêt pour la Base de données des noms de domaine pré-transition, sauf le droit d'accès décrit dans les Articles 4 et 5 de cette Entente ou en vertu des modalités d'autres ententes écrites que l'ACEI et l'UBC pourraient conclure.

8.En reconnaissance du rôle fondamental de l'UBC dans le développement de l'espace de domaine .ca au cours des douze dernières années et de la clientèle qu'elle a établie au cours de cette période pour le domaine .ca, l'ACEI convient d'indemniser l'UBC d'un montant égal à 4 348 800 dollars, qui est égal au nombre d'enregistrements du domaine .ca au moment de la signature de cette Entente (qui est établi à 86 976) multiplié par des frais de 10 dollars par an pendant cinq ans. L'ACEI payera le montant susdit de 4 348 800 dollars à l'UBC par versements échelonnés qui seront remis à l'UBC pas plus tard qu'à chaque anniversaire de la date d'entrée en vigueur de cette Entente jusqu'à que cette somme soit payée au complet. Chaque versement sera égal au plus grand de :

a.50 p. 100 de l'excédent d'exploitation annuel de l'ACEI de l'exercice précédent; et

b.2 dollars multipliés par le nombre d'enregistrements pour lesquels l'ACEI a perçu des frais au cours de l'exercice précédent, pourvu que l'ACEI perçoive des frais sur une base annuelle pour chaque domaine de tête au sein de l'espace de domaine .ca.

De l'obligation totale de 4 348 800 dollars, pas moins de 50 p. 100 de cette somme seront affectés officiellement par l'UBC à des fins spécifiques correspondant à sa mission académique qui seront convenues conjointement par l'ACEI et l'UBC et qui seront rendues publiques sans retard déraisonnable de la part de l'ACEI. Ce pourcentage de l'obligation totale, qui aura été affecté à des fins spécifiques, sera à la discrétion de l'UBC.

9.À compter de la Date du transfert opérationnel, l'UBC devra transférer à l'ACEI le nom de domaine du bureau d'enregistrement, cdnnet.ca. Pendant une période d'un an après la Date du transfert opérationnel, l'ACEI devra veiller à ce qu'un site Web situé à l'adresse cdnnet.ca affiche un message en grande partie sous la forme précisée à l'Annexe "B" aux présentes (ou sous toute autre forme convenue par les parties), et à ce qu'il offre des liens à un site Web au choix de l'ACEI et à un site Web au choix de l'UBC. Ce site Web pourra rediriger automatiquement les utilisateurs à un site Web au choix de l'ACEI après qu'un intervalle de temps raisonnable, qui ne devra en aucun cas être inférieur à 30 secondes, se soit écoulé. En commençant un an après la Date du transfert opérationnel, l'ACEI pourra, si elle le désire, utiliser cdnnet.ca comme un lien direct au site Web de l'ACEI qui comprend une liste des Registraires. L'ACEI ne devra pas accorder une plus grande importance à un Registraire plutôt qu'à un autre sur une telle liste, sauf pour l'ordre dans lequel les Registraires figurent, et une telle liste sera présentée dans l'ordre que l'ACEI choisira à sa discrétion, en agissant raisonnablement et objectivement.

10.L'UBC par la présente convient de conserver la Marque officielle et de s'abstenir de faire valoir ses droits concernant la Marque officielle à l'encontre de l'ACEI jusqu'au moment où le Registraire des marques de commerce aura annoncé officiellement l'adoption et l'utilisation de la marque .ca par l'ACEI, ou jusqu'à ce que l'ACEI ait reçu le consentement d'une autre administration publique d'utiliser la marque .ca et en ait avisé l'UBC. Toutefois, dans tous les cas, après qu'une année se sera écoulée à partir de la Date du transfert opérationnel, l'UBC pourra retirer la publication de l'avis de la Marque officielle, après quoi l'obligation de l'UBC dans le cadre du présent article.

11.Si un différend survient concernant cette Entente, les parties doivent essayer de résoudre la question en litige comme suit :

a.premièrement, par voie de négociation;

b.deuxièmement, par voie de médiation en faisant appel à un médiateur mutuellement acceptable;

c.si le différend ne peut pas être résolu par les voies précitées ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix du médiateur, ou si le médiateur nommé ne peut convaincre les parties d'accepter une résolution, le différend devra être finalement réglé par arbitrage exécutoire à Ottawa conformément à la Loi de 1991 sur l'arbitrage, ch. 17, qui peut être modifiée à l'occasion, et le jugement sur la décision prononcée par l'arbitre ou par les arbitres pourra être prononcé par tout tribunal compétent.

12.Tout avis ou demande, requis ou permis en vertu de la présente Entente, se fera par écrit et sera remis ou envoyé par lettre, télécopieur ou courriel,

si à l'UBC, adressé comme suit :

The University of British Columbia 6328, chemin Memorial Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 1Z2 À l'attention de : Ted Dodds Vice-recteur associé, Technologie de l'information Télécopieur : (604) 822-5116 Courriel : Ted.Dodds@ubc.ca

et si à l'ACEI, adressé comme suit :

Autorité canadienne des enregistrements Internet a/s CANARIE Inc. 110, rue O'Connor 4e étage Ottawa (Ontario) K1P 1H1 À l'attention du : Président du conseil d'administration Téléphone : (613) 943-5454 Télécopieur : (613) 943-5443 Courriel : CIRA-cob@CIRA.ca

De telles demandes ou de tels avis prendront effet à la date réelle de réception s'ils ont été envoyés par la poste, et à la date indiquée sur le bordereau de réception de la transmission par télécopieur ou par courriel s'ils ont été envoyés par ces voies. L'une des parties peut changer d'adresse en avisant les autres parties.

13. Chacune des parties aux présentes certifie qu'elle a le pouvoir et l'autorité de conclure cette Entente, que la personne qui signe cette Entente en son nom possède les pouvoirs nécessaires pour signer cette Entente en son nom, qu'elle a le droit et la capacité de s'acquitter de ses obligations précisées dans cette Entente, et qu'elle a conclu cette Entente de bonne foi.

14. Dans le cas où le Gouvernement du Canada, en vertu de l'Article 6 de l'Entente cadre, désignerait une partie autre que l'ACEI pour gérer, exploiter et contrôler ou s'assurer de la gestion, de l'exploitation et du contrôle de l'espace de domaine .ca, et sous réserve qu'une telle autre partie conclue une entente par écrit avec l'UBC pour assumer toutes les obligations de l'ACEI pendantes dans le cadre de cette Entente, l'UBC devra libérer l'ACEI de toute obligation de s'acquitter desdites obligations pendantes.

15. Cette entente doit être interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Gouvernement du Canada applicables dans cette province.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente qui entre en vigueur à la date précisée ci-dessus.

THE UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA

L'AUTORITÉ CANADIENNE DES ENREGISTREMENTS INTERNET

ANNEXE «A»

BASE DE DONNÉES DES NOMS DE DOMAINE PRÉ-TRANSITION

La Base de données des noms de domaine pré-transition devra contenir les champs suivants :

Subdomain Date-Received Date-Approved Date-Modified Organization Type Description Admin-Name Admin-Title Admin-Postal Admin-Phone Admin-Fax Admin-Mailbox Tech-Name Tech-Title Tech-Postal Tech-Phone Tech-Fax Tech-Mailbox NS1-Hostname NS2-Hostname NS3-Hostname NS3-Netaddress NS4-Hostname NS4-Netaddress NS5-Hostname NS5-Netaddress NS6-Hostname NS6-Netaddress Notes

ANNEXE «B»

SITE WEB CDNNET.CA

À compter du [INSÉRER LA DATE DU TRANSFERT OPÉRATIONNEL], la fonction d'enregistrement du domaine .CA sera assumée par l'Autorité canadienne des enregistrements Internet («l'ACEI»). Cliquez ici pour avoir accès

Si vous désirez enregistrer un nouveau nom de domaine .CA en utilisant [INSÉRER LE NOM APPROUVÉ DE L'UBC] comme votre Registraire, veuillez cliquer ici. [INSÉRER LE BOUTON GRAPHIQUE>